

Origine :

Direction de la Production et
du Service aux Assurés

Contact :

Département du Pilotage de la
Production
Pôle retraite
reglementation-retraite@rsi.fr

Annexes :

1- Articles CSS modifiés ou
introduits par loi 2014-40

Textes de référence :

Loi 2014-40
Décret 2015-1240
L.351-3 CSS
D.634-2-4° CSS

Mots clés :

Pension de retraite / Validation
de trimestre / Stagiaire /
Formation professionnelle /
Chômage / Affiliation /
Cotisation / Période assimilée /
FSV / Personne handicapée

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Réforme des retraites 2014 : validation de trimestres acquis au titre de périodes de formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Présentation d'une mesure issue de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui modifie le mode de validation des périodes de formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Application des nouvelles dispositions en matière d'affiliation, de cotisation et de validation des droits à la retraite.

L'article 31 de la loi 2014-40 du 20/01/2014 et son décret d'application 2015-1240 du 07/10/2015 viennent modifier le mode de validation des trimestres acquis au titre des périodes de formation professionnelle pour les chômeurs.

1) Rappel des règles applicables avant la réforme

a) En matière d'affiliation

Les travailleurs non salariés des professions artisanales ou commerciales, stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils aient cessé ou non leur activité artisanale ou commerciale, restent affiliés ¹ :

- au régime artisanal ou commercial d'assurance vieillesse et d'invalidité décès, pour les risques vieillesse de base, invalidité et décès. C'est ce régime qui valide les trimestres correspondants ;
- au régime d'assurance des travailleurs non salariés non agricoles pour les risques maladie maternité ;
- aux caisses d'allocations familiales.

Mais ils relèvent du régime général de la sécurité sociale pour le risque accident du travail.

b) En matière de cotisation et de validation des droits à retraite

➔ **Les travailleurs non salariés qui n'ont pas cessé leur activité non salariée et qui effectuent un stage restent affiliés au RSI (L6342-1 du CSS (1)).** Ils règlent des cotisations pour le risque vieillesse de base comme tout assuré cotisant au RSI.

Les trimestres acquis à ce titre sont donc des trimestres de nature « cotisé ».

➔ **S'agissant des travailleurs non salariés qui ont cessé leur activité non salariée,** les cotisations de sécurité sociale sont entièrement prises en charge par l'Etat et sont forfaitaires.

Au 1^{er} janvier de chaque année sont appliqués à une assiette horaire forfaitaire (revalorisée chaque année) les taux de droit commun du régime général de la sécurité sociale en vigueur à cette date (L.6342-3 du code du travail).

Une fois déterminée la caisse compétente, le directeur des centres de stages doit envoyer aux caisses concernées, une attestation comportant la durée effective du stage en nombre d'heures (absences et vacances rémunérées comprises).

Les cotisations à la charge de l'Etat sont versées par les DDTE ou, dans la plupart des cas, par les centres de formations. Ces derniers sont censés adresser aux organismes sociaux concernés un état récapitulatif des stagiaires avec le détail des cotisations à encaisser au titre des régimes vieillesse, maladie, et allocations familiales, la période de stage, le nombre d'heures.

La caisse de non salariée à laquelle l'assuré reste affilié, s'il en relevait avant son stage et sa cessation d'activité, valide les trimestres (dans la limite de 4 trimestres par an) compte tenu des cotisations prises en charge par l'Etat et reversées à la caisse par le centre de formation. Cette validation de trimestres s'effectue selon les règles habituelles (R.351-9 CSS → autant de trimestres que le revenu correspondant aux cotisations versées représente de fois 200 ou 150 SMIC horaires).

Il s'agit bien là aussi de trimestres cotisés, du fait que des cotisations ont bien été versées, et non de trimestres assimilés.

¹ Article L. 6342-1 du code du travail

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale.

Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quel que titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage.

Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Toutefois, des exceptions peuvent, par décret, être apportées à la règle posée par les deuxième et troisième alinéas lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général.

2) Application des nouvelles dispositions

(Art. L.351-3 modifié du CSS, applicable au RSI, sauf le 7°, en tant que visé par l'art. L.634-2 du CSS modifié par l'art. 31 de la loi 2014-40 du 20/01/2014 – Art D.634-2.4° du CSS modifié par l'art 2-II du décret 2015-1240 du 07/10/2015)

a) En matière d'affiliation

Le nouveau cadre juridique n'apporte aucune modification sur ce point.

b) En matière de cotisation et de validation des droits à retraite

➔ **Pour les travailleurs non salariés qui n'ont pas cessé leur activité non salariée**

Rien ne change, ils continuent à régler des cotisations pour le risque vieillesse de base comme tout assuré cotisant au RSI.

Les trimestres acquis à ce titre sont donc des trimestres de nature « cotisé ».

➔ **S'agissant des travailleurs non salariés qui ont cessé leur activité non salariée**

En complément des trimestres validés au titre des cotisations versées par l'Etat ou la région sur la base d'une assiette forfaitaire, des trimestres assimilés peuvent être validés.

Validation en fonction des cotisations prises en charge par l'Etat ou la région (sans changement)

Les cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle, qui sont rémunérés par l'Etat ou par la région pendant la durée de leur stage, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale (art L6342-3 du code du travail).

Ces montants (assiette forfaitaire de cotisations et montant des cotisations par heure de stage) sont arrondis au centime le plus proche.

La cotisation génère des droits, au profit de l'assuré dans les conditions de droit commun définies au dernier alinéa de l'article R.351-9 du CSS (1 trimestre / 150 h smic).

Exemple :

En 2016, l'assiette forfaitaire de cotisation est de 1,63 € de l'heure.

La cotisation vieillesse prise en charge par l'Etat est de 0,29 € ($1,63 \text{ €} \times 17,65 \% = 0,287 \text{ €}$ arrondi à 0,29 €)

Admettons que le stagiaire ait fait 1500 heures de formation en 2016

- Assiette forfaitaire de cotisation = $1500 \text{ h} \times 1,63 \text{ €} = 2445 \text{ €}$

- Cotisation prise en charge par l'Etat ou la région = $0,29 \text{ €} \times 1500 \text{ h} = 435 \text{ €}$

150 h SMIC au 01/01/2016 = 1450,50 € (smic horaire de 9,67 € x 200)

Une cotisation sur 150 smic horaire = 256 € ($1450,50 \text{ €} \times 17,65\%$)

Le stagiaire valide 1 trimestre ($2445 \text{ €} / 1450,50 \text{ €}$ ou $435 \text{ €} / 256 \text{ €}$)

Validation de trimestres supplémentaires en périodes assimilées (nouveau)

Dans l'année civile, chaque période de cinquante jours de stage de formation professionnelle continue, rémunéré par l'Etat, la région ou non rémunéré, ouvre droit à un trimestre assimilé d'assurance vieillesse (D.634-2.4° et R.351-12-4°-i) dans la limite de 4 trimestres par année civile.

Il s'agit des périodes postérieures à la cessation de l'activité relevant du RSI (D.634-2.4°).

Par ailleurs, il est rappelé que l'assuré doit être à jour de ses cotisations RVB du RSI sur l'année sur laquelle doit être positionnée la ou les périodes assimilées (notamment en cas de radiation en cours d'année)

Le financement de cette mesure, c'est-à-dire la prise en charge le coût des périodes assimilées validées au titre de la formation professionnelle continue, pèse sur le Fonds de solidarité vieillesse (L. 135-2.2° a) du CSS).

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le nouveau décompte est applicable aux périodes de stage postérieures au 31/12/2015.

Exemple :

Un assuré relevant du RSI cesse son activité de travailleur indépendant et suit ensuite un stage de formation professionnelle du 01/01/2016 au 31/12/2016 de 2000 heures.

- Cotisations prises en charges par l'Etat :

L'assiette forfaitaire de cotisation est de 3260 € [2 000 h x 1,63 € (assiette forfaitaire horaire en 2016)= 3260 €]

Les cotisations prises en charges par l'Etat ou la région sont de : 0,29 € x 2000 h = 580 €

Elles ont été reversées au RSI

→ Nombre de trimestres cotisés

3 260 € / 1 450,50 € (150 h de smic pour 2016) = 2,24755008 => soit 2 trimestres cotisés

L'assuré valide donc 2 trimestres cotisés

→ Nombre de périodes assimilées

365 jours de stage / 50 = 7,3 soit 7 trimestres écartés à 2 trimestres car déjà 2 trimestres validés au titre des cotisations forfaitaires prises en charge par l'Etat ou la région salaires).

=> Validation de 2 trimestres assimilés

→ Total des trimestres :

2 trimestres cotisés + 2 trimestres assimilés = 4 trimestres d'assurance

Cadre juridique

Dans la liste des périodes assimilées retenue pour les salariés du régime général et figurant à l'article L.351-3 du CSS, la loi du 20 janvier 2014 rajoute un 8° visant « les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail », lequel article énumère les stages rémunérés par l'Etat ou la région ou les stages non rémunérés (pour les stagiaires non rémunérés, c'est l'Agence de service et de paiement « ASP » qui verse les cotisations forfaitaires).

Sont visées notamment

- Les demandeurs d'emploi qui ne sont pas, ou plus, indemnisés par Pôle Emploi, et qui suivent une formation. Ils bénéficient alors du statut de stagiaires de la formation professionnelle. Ils sont dès lors rémunérés ou non rémunérés par l'Etat ou les régions et relèvent du livre III-Sixième partie du code du travail.
- Les travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Ils ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle et relèvent de l'article L. 6342-3 du code du travail par application de l'article L.5213-4 du même code. Depuis le 1er janvier 2015 (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014), les régions sont en charge de la formation professionnelle des personnes handicapées (article L5211-2 du code du travail).

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif sont définies le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 qui insère un 4° i au sein de l'article R.351-12 du CSS, ce dernier précisant que sont comptées en périodes assimilées autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à 50 jours la durée des périodes de stage mentionnées au 8° de l'article L.351-3 du CSS.

S'agissant des assurés relevant du RSI, l'article D.634-2 du CSS qui liste les périodes assimilées à retenir par ce régime, voit son 4° modifié par l'article 2.II du décret 2015-1240 du 07/10/2015.

Il prévoit la validation en période assimilée de chaque trimestre comportant au moins 50 jours de période de stage mentionné au 8° de l'article L.351-3, après la cessation de l'activité artisanale ou commerciale dans les conditions prévues à l'article R.351-12.4° i .

Conformément à l'article 3 du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, cette mesure (le II de l'article 2 du décret 2015-1240 du 07/10/2015 qui modifie le 4° de l'article D. 634-2) entre en vigueur à la date de publication de la nomination du président du fonds de solidarité vieillesse en application du septième alinéa de l'article R. 135-2 (décret du 24 mars 2016 publié au JO du 26 mars 2016), et au plus tard le 1^{er} janvier 2016

Le Directeur Général,

Signé

Stéphane SEILLER